AW

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 43.706/4
DU 17 OCTOBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 12 octobre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant les cas dans lesquels le Fonds Écureuil peut octroyer des avances de fonds", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

> "Confrontés à des difficultés de trésorerie, plusieurs opérateurs culturels ont recours à l'emprunt bancaire. Cet emprunt est généralement garanti par une lettre d'escompte de subventions promises ou par une attestation fournie par l'administration après signature des arrêtés de subvention.
>
> En préfinançant dans les premiers jours de l'année et sans intérêts la première tranche inconditionnelle de la subvention accordée par la Communauté française, le Fonds Écureuil de la Communauté française permettra de réduire la charge des intérêts bancaires pour les opérateurs répondant aux conditions fixées par le Gouvernement.
>
> Les opérateurs concernés pourront ainsi disposer des montants correspondant aux charges d'intérêts économisées, pour la poursuite de leur mission culturelle.
>
> Afin de ne pas perdre le bénéfice de ce mécanisme pour l'année 2008, il est indispensable que le Gouvernement détermine dans les plus brefs délais les opérateurs auxquels le fonds versera des avances."

Le Conseil d'État, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

Le projet ainsi examiné appelle les observations ci-après.

Préambule

1. À l'alinéa 1er, les mots "notamment l'article 4 et l'article 18, § 1er, 3/, tels que modifiés par le décret-programme du 15 décembre 2006 portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, les financements des universités et des hautes écoles, les subsides sociaux des hautes écoles et des écoles supérieures des arts, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française aux produits financiers de la RTBF et le Fonds Écureuil de la

Communauté française;" doivent être remplacés par les mots "notamment les articles 4, § 1er, 4/, et 18, § 1er, 3/, remplacés par le décret-programme du 15 décembre 2006;".

2. Les alinéas 10 et 11, qui n'apportent rien à la compréhension de l'arrêté en projet, doivent être omis.

Dispositif

Article 1er

1. Au paragraphe 1er, 4/, l'impératif de sécurité juridique commande d'opérer un renvoi à des dispositions précises de l'arrêté du 16 mars 2007 fixant les modalités de suspension, de modification ou de résiliation d'une convention ou d'un contrat-programme pris en application du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène. En effet, l'utilisation des mots "une procédure initiée sur base de l'arrêté du 16 mars 2007" conduit à se demander à partir de quand l'auteur du projet estime que l'on se trouve en présence "d'une procédure initiée" sur la base de cet arrêté. Faut-il par exemple considérer que le courrier recommandé visé à l'article 2, § 1er, de cet arrêté participe déjà "d'une procédure initiée" sur la base de cet arrêté ?

2. Le paragraphe 2, alinéa 1er, qui règle en fait l'organisation des services du Gouvernement, n'a pas sa place dans le texte en projet. Il va de soi que l'administration doit en tous temps veiller au respect de la réglementation qu'elle est chargée d'appliquer sous l'autorité hiérarchique du ministre dont elle dépend. L'alinéa 1er doit être omis.

3. Au paragraphe 3, si l'intention de l'auteur du projet est d'exclure automatiquement les personnes qui sont visées à l'alinéa 3 du système d'avance organisé par l'arrêté en projet, il convient, à cet alinéa, de remplacer les mots "peuvent être exclues" par les mots "sont exclues".

Si, par contre, l'intention est de laisser à l'autorité le soin d'apprécier si ces mêmes personnes méritent ou non d'être exclues, le projet doit être complété par l'identification de l'autorité habilitée à prononcer l'exclusion, par l'énoncé des critères qu'elle devra mettre en oeuvre pour arrêter sa décision et par les modalités de procédure à suivre.

Article 3

À l'alinéa 2, 2/, il ne revient, en tout cas, pas à l'auteur du projet de désigner la division organique du budget de la Communauté française à laquelle sera imputée la charge des dépenses envisagées, en l'espèce les "intérêts générés par l'avance".

Une telle prérogative appartient au législateur budgétaire, conformément aux articles 12, alinéas 1er et 2, et 14, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991 (1).

L'article 8 du projet doit, par conséquent, être omis.

Les mots "par imputation de leur montant sur la division organique 85 du budget général des dépenses" doivent être omis et la disposition sera revue.

(1) Sur les prérogatives du législateur budgétaire, il est renvoyé notamment à l'avis 43.402/2/V, donné le 14 août 2007, sur un avant-projet de décret "portant création du Conseil supérieur de l'Éducation aux médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française", qui renvoie à l'avis 42.219/2, donné le 12 mars 2007, sur un avant-projet de décret "relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé; de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et de l'enseignement secondaire de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française" et à ceux auxquels ces avis se réfèrent.

Observations finales

1. La mention des Ministres appelés à signer l'arrêté en projet doit être précédée par les mots "Pour le Gouvernement :" .

2. Conformément à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2004 fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française, l'arrêté en projet doit être contresigné par la Ministre-Présidente.

3. Le formulaire doit être revêtu de la mention "Annexe à l'arrêté du [...]" ainsi que de la mention "Vu pour être annexé à Notre arrêté du [...]" et l'annexe doit enfin comporter la même date et les mêmes signatures de l'arrêté auquel elle se réfère.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT Ph. HANSE